



LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

DÉCIDE

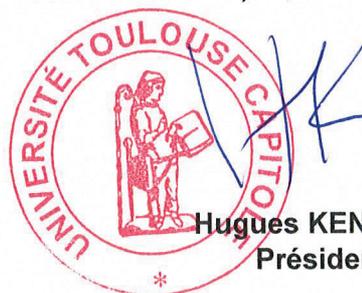
Article 1

Le dispositif d'attribution de bourses de mobilité « Summer Schools » de l'École de Management-TSM, annexé à la présente décision, est adopté.

Article 2

La délibération n°CA 2018-86 en date du 26 juin 2018 approuvant le dispositif d'attribution de bourses de mobilité de TSM à des étudiants retenus pour participer à des cours d'été (Summer Schools) dans des universités partenaires est abrogé.

Fait à Toulouse, le 10/03/2025



Hugues KENFACK
Président



Dispositif d'attribution de bourses de mobilité « Summer Schools » de l'École de Management-TSM

Article 1

L'École de Management-TSM accordera sur ses fonds propres (915 301) 8 bourses annuelles de mobilité aux étudiants de licence et de master retenus pour participer à des cours d'été (Summer School) dans des universités partenaires.

Article 2

Conditions d'attribution de la bourse :

- être inscrit, lors du dépôt du dossier de candidature à la mobilité, au sein de l'une des formations de niveau Licence ou Master à l'École de Management-TSM ;
- avoir des frais d'inscription et/ou de transport et d'hébergement d'un montant supérieur ou égal à 500€.

Article 3

Dossier de candidature :

Chaque candidat devra :

- déposer une lettre de motivation en anglais et les relevés de notes de l'année universitaire en cours ;
- transmettre l'acceptation officielle à la Summer School.

Article 4

Évaluation des candidatures et sélection :

La commission de sélection est composée du (ou de la) chargé(e) de mission relations internationales à l'École de Management-TSM et du (de la) responsable pédagogique de la formation au sein de laquelle est inscrit l'étudiant. La commission étudiera chaque dossier sur la base des critères suivants :

- thématique de la Summer School et cohérence avec le projet de l'étudiant ;
- résultats académiques ;
- coût du projet pour l'étudiant ;
- s'il s'agit d'une première mobilité académique.

Article 5

Le montant total maximum attribué annuellement au titre du présent dispositif est de 5 200 € (cinq mille deux cents euros).